

AERO DE SOUCHE.

Décret du 13 septembre 1910.

~~Devrà raffigurare le
des équipages le
1. 1. la flotta~~

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° D'ENREGISTREMENT

au registre de route.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
Biffer la mention inutile.

MARINE NATIONALE.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tous autres cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont détermi-

minés comme suit :
1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires ;
1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)

vice des places.)
En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (*Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.*)

ISOLÉS.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer.

Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

Corps
ou
service (1) *Médecin* Lez mot sans Spéc. AGT 1^{er} M
M (2) *se rend à (3) Saint-Pierre-Miquelon (Am. du Nord)*
se rend à (3) *Saint-Pierre-Miquelon (Am. du Nord)*
par ordre de (4) *Commandant*
part de (5) *Paris* le (6) *2 avril* à (7) *7 h 24* pour (8) *St. Pierre à l'effd*
(9) *St. Pierre à l'effd* sur le *paquebot à destination de St. Pierre et Miquelon*
Délivrée par nous (10) *et attachée dans le couvercle d'un étui à la main* + Vapeur

Délivrée par nous (10) chutes en cours d'assassinat dans l'arrondissement de Valence

A Jouley, to 1st April 1919.

Cauchy

- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
 (2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
 (3) Mutation.
 (4) Autorité qui ordonne le déplacement.
 (5) Lieu de départ.
 (6) Date de départ.
 (7) Heure de départ.
 (8) Lieu d'arrivée à
 (9) Renseignements divers.
 (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M..... a reçu au départ, savoir :

SOMME à payer..... 35.20

Mandate la somme de

A. 1850s

2 · 4 10

Cachet

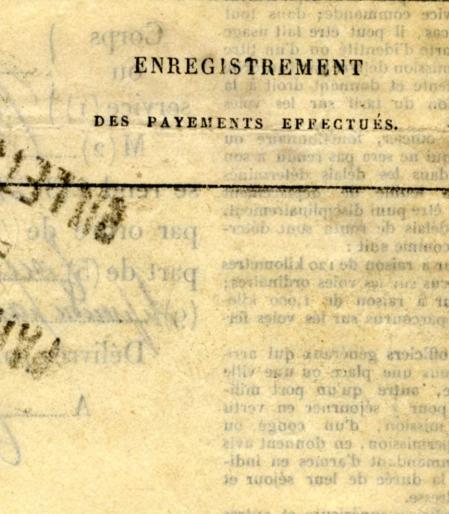
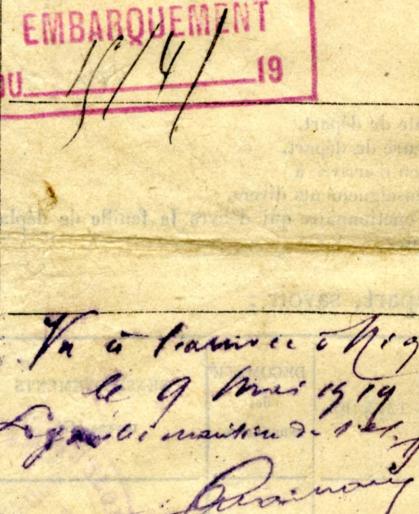
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTERESSANT LES OFFICIERS-MARINERS, LES QUARTIERS-MAITRES ET MARINS.

1^e La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée au vis l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2^e En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive.

3^e Les officiers-marins, sous-officiers, marins et militaires en uniforme ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même à place entière, que dans des voitures de 2^e ou 3^e classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que de voitures de 1^{re} classe. En habit bourgeois, ils peuvent voyager dans les voitures de 1^{re} classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire en habit bourgeois est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.		TIMBRES DES GARES.	ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.	
ENREGISTREMENT DES DATES de départ et d'arrivée dans les localités où l'officier a séjourné. VU A L'ARRIVÉE à Havre, le 9 mai 1919 R. Administrateur de l'Inscription Maritime Chef des Détails Administratifs <i>R. M. S.</i>		TIMBRES DES GARES. 	ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS. 	
COMMISSARIAT SPÉCIAL HAVRE EMBARQUEMENT DU 11/4/19				
<i>Arrivée à Paris le 9 mai 1919</i> <i>Légation maritime de l'ordre régional</i> <i>Guérin</i>		